

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
15	8	11

Date de la convocation
13 janvier 2023

Date d'affichage
13 janvier 2023

Quorum
8

Le dix-huit janvier deux mille vingt-trois, à dix-huit heures trente, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. Maxime JULLIARD, Maire.

**Etaient présents :**

M. Julliard Maxime, Maire, Mme Bouvier Bernadette, M. Ducret Bernard, Mme Lacroix Dominique, M. Cyprien TOURNIER, Adjoint, Mme Mayer Annie, Mme Bouillet Valérie, M. Baud Christophe, M. Degardin Kristopher.

**Absents représentés :**

M. Lacroix Didier donne pouvoir à Mme Bouillet Valérie  
Mme Beetschen Louisette donne pouvoir à Mme Lacroix Dominique  
M. Baud Christophe (*quitte la séance à 20h10*) donne pouvoir à M. Degardin Kristopher

**Absents :**

Mme Felisaz Christel  
M. Preti Jérôme  
Mme Lacroix Géraldine  
M. Chappuis Paul

**Secrétaire de séance :** M. Tournier Cyprien

N°D2023-006

2. Urbanisme. 2.1. Documents d'urbanisme

**LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION DU PLU ET DEBAT RELATIF AU  
PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants, L103-2 à L103-4 et R 153-1 et suivants ;  
 VU l'article L.153-33 du Code de l'urbanisme qui précise que « le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (...) peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme » ;  
 VU la loi relative au développement et à la protection de la montagne du 09 janvier 1985 ;  
 VU la loi portant Engagement National pour l'Environnement, dite « loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 ;  
 VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 02 juillet 2003 ;  
 VU la loi emportant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006 ;  
 VU la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 ;  
 VU la loi emportant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;  
 VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), du 27 mars 2014 ;  
 VU la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte ;  
 VU l'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme ;  
 VU le décret du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme.

VU la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 ;  
VU le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Chablais, approuvé le 30 janvier 2020 ;  
VU Le Plan Climat Air Energie Territorial de la CCPEVA (PCAET approuvé le 30 janvier 2020) ;  
VU Le Programme Local de l'Habitat du Pays d'Evian (PLH) Approuvé le 28 septembre 2015 ;  
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Féternes, approuvé le 14 juin 2013 ; Sa mise en compatibilité le 13 mai 2015 dans le cadre du projet de méthanisation / compostage et sa modification simplifiée le 18 août 2021 pour suppression d'un emplacement réservé ;  
VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durable annexé à la présente délibération,  
VU le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, tel qu'annexé à la présente délibération, débattu en conseil municipal le 18 janvier 2023 ;

CONSIDERANT les objectifs poursuivis suivant :

- Prendre en compte les dispositions législatives récentes (transposable dans un document de planification tel que le PLU), en matière d'environnement, de paysages, de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, de mixité sociale, de développement économique, de mobilité et de transition énergétique.
- Assurer la mise en compatibilité du PLU avec les documents cadres que sont principalement :
  - Le Schéma de Cohérence Territoriale du Chablais (SCOT approuvé le 30 janvier 2020), et sa charte de mise en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA).  
Cette Charte répond aux trois défis du SCOT, sur lequel devra se fonder le PADD de Féternes :
    - ↳ Structurer le territoire en lien avec l'armature territoriale et le projet multimodal.
    - ↳ Promouvoir le capital nature comme facteur d'attractivité et vecteur de développement
    - ↳ Créer un urbanisme plus durable, agréable à vivre, économe en foncier

Pour la commune de Féternes, il s'agit également de prendre en compte les grands enjeux identifiés pour le territoire de la CCPEVA :

  - ↳ Permettre un accueil de population en cohérence avec les principes de l'armature territoriale (cœur urbain, pôle structurants, village, stations sur un tissu urbain déjà existant, tout en contenant l'urbanisme.
  - ↳ Proposer une offre de mobilité complémentaire sur l'ensemble du territoire en lien avec les projets de la CCPEVA et répondre à l'urbanisation qui en résulte.
  - ↳ Préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers.
  - ↳ Répondre aux enjeux environnementaux et écologiques.
  - ↳ Promouvoir une qualité architecturale, urbaine et paysagère.
  - ↳ Permettre le développement économique
  - Le Plan Climat Air Energie Territorial de la CCPEVA (PCAET approuvé le 30 janvier 2020)
  - Le Programme Local de l'Habitat de la CCPEVA (PLH).
  - Les autres plans, programmes et schémas applicables, tel que le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage,...
- Exploiter les nouveaux leviers réglementaires offerts au PLU (depuis la modernisation de son contenu réglementaire<sup>2</sup>) pour permettre un aménagement et un développement de la commune qui soit à la fois :
  - Mieux maîtrisé, dans le temps comme dans l'espace.
  - Plus harmonieux et plus respectueux du cadre rural encore prégnant de la commune.

**AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE OU SON REPRESENTANT A :**

- ✚ Conduire cette procédure, conformément aux dispositions des articles L 153-11 et suivants du Code de l'urbanisme.
- ✚ Mettre en œuvre l'ensemble des formalités de concertation et assurer les formalités de publicité et d'information du public qui s'avèreraient nécessaires.
- ✚ Prendre toute décision et signer tout document, toute pièce administrative ou comptable nécessaire à l'exécution de la présentation délibération.
- ✚ Engager une consultation pour les études nécessaires à l'élaboration du PLU.
- ✚ Signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU.

**DIT QUE :**

- ✚ Conformément à l'article L132-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées, à savoir :
  - Au préfet de Haute-Savoie
  - Au président du Conseil Régional ;
  - Au président du Conseil Départemental ;
  - Aux présidents des Chambres de Commerces et d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture ;
  - A la présidente de la Communauté de Communes du Pays d'Evian – vallée d'Abondance (CCPEVA) ;
  - A la présidente du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) ;
- ✚ Conformément aux articles R 153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :
  - Fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
  - Sera publiée au registre des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération

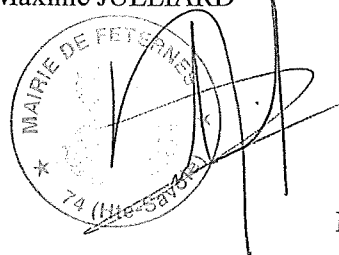
- sera transmise au Préfet de Haute-Savoie au titre du contrôle de légalité.
- produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Le secrétaire de séance  
Cyprien TOURNIER



Pour extrait conforme  
Le Maire  
Maxime JULLIARD



- Plus résilient et plus innovant dans la prise en compte des enjeux de transition écologique et énergétique.
- Plus opérationnel, c'est-à-dire accordant plus de place à un urbanisme de projet et à des principes d'actions d'échelle communale.

CONSIDERANT les modalités de concertation définies, à savoir :

- Mise à disposition du public, en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture :
  - d'un registre de remarques, offrant à toute personne intéressée la possibilité d'inscrire ses observations et propositions ;
  - d'un dossier d'informations, qui sera mis à jour au fil de l'avancement des études ;
- Possibilité de transmettre avis et commentaires via l'adresse mail : [accueil@feternes.fr](mailto:accueil@feternes.fr) ;
- Création d'une rubrique internet dédiée à la révision du PLU ;
- Animation de 2 réunions publiques aux étapes clés de la démarche.

CONSIDERANT que les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sont prêtes à être débattues au sein du Conseil Municipal, et que « *ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme* ».

Après avoir entendu l'exposé du Maire après en avoir délibéré, et après en avoir débattu :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*A l'unanimité,*

**DECIDE D'/DE :**

- ✚ **PRESCRIRE** la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'intégralité du territoire communal.
- ✚ **APPROUVER** les objectifs poursuivis par la révision du PLU tels que précisés ci-avant.
- ✚ **APPROUVER** les modalités de concertation tels que définies ci-avant.
- ✚ **ASSOCIER** à la révision du PLU, les services de l'Etat et les personnes publiques prévues aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme.
- ✚ **CONSULTER**, au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques visées par les articles L132-12 et L132-13 du Code de l'urbanisme.
- ✚ **CONFIER**, conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la révision du PLU, à un cabinet prestataire non choisi à ce jour.
- ✚ **SOLLICITER** l'Etat, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU.

**PREND ACTE DE :**

- ✚ La tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tel qu'annexé à la présente délibération.
- ✚ Ce que les termes de ce débat sont consignés dans un procès-verbal annexé à la présente délibération.